

de omnibus, les dites seigneuries ; et dans un autre endroit de l'Arrêt, les seigneuries voisines et non pas au taux coutumier dans les seigneuries du Canada, comme aurait dit le législateur.

Je suis bien aise de donner ici une explication que demande la page cent-quatrième des Institutions de l'Histoire du Canada, afin d'ôter tout soupçon que je puisse être favorable à la doctrine gratuite du taux fixe.

On lit à la page huitième des extraits de Perrault :

“Sentence qui réduit les rentes seigneuriales à trente sous de l'arpent, conformément à la Déclaration du Roi du 5 juillet 1717.”

Le compilateur donne ici une fausse rubrique à la Déclaration et à la Sentence qui ne fixent ni l'une ni l'autre le taux ; mais, en conséquence de la Déclaration, qui règle le cours de la monnaie, la Prevoté de Québec condamne le seigneur de Vincelotte à recevoir ses rentes au quart de diminution, c'est-à-dire, de 40 à 30 sous, son taux étant de 40.

M. Perrault a donc conclu du particulier au général.

3. Le Procureur Général n'a pu poser la quatorzième question que dans la supposition étrange que la majorité de la cour répondrait autrement qu'elle n'a fait. Il faut ajouter que la question annoncée persiste dans la même supposition, et qu'elle est contradictoire, puisque l'on demande si l'Arrêt de 1711 a fixé le montant des redevances seigneuriales au taux qu'elle suppose avoir été dès lors usité et établi dans le pays.

On ne voit pas comment l'un des juges a pu nier que l'Arrêt de 1711 eût été observé au moins jusqu'à la conquête.

La dix-septième question est aussi un hors d'œuvre, puisque on avait posé la huitième. En s'abstenant d'y répondre, les juges auraient évité une erreur cléricale ; car, personne, excepté M. le juge Mondelet, ne paraît s'être mis en quête d'une définition du domaine plein, définition d'autant moins difficile à trouver que le *dominium plenum* se définit lui-même.

Le domaine plein, la propriété entière comprennent le *jus uti et abuti* ; or, la majorité de la cour convient elle-même que les seigneurs ne pouvaient aliéner autrement que de la manière réglée par l'Arrêt.

4. J
nier qu
tème f
tème f

Le
en Can
vertu d
cesseur
et haut
partie
seulem
tous les

5. L
et autre
seigneu

La lo
nérale
trats qu
réclama

Or, n
ont eux

Ces lo
et de Cu
mettre e

Il aur
verra qu
faire.

La co
ont touj
Papinea
ment.

6. Au
s'aperce
dant, de
mais ad
n'aurait

7. La
tradictoi
tème qu
l'un des
main en

8. Le